

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 23 février 2023

Présents : M. Jean-Christophe HENON, Bourgmestre - Président;
M. Jean PAULUS, M. Georges VANGOSSUM, M. Pierre WARZEE, Mme. Cécile COX-GRIGNET, Échevins;
M. Frédéric CORNELIS, Président du CPAS;
M. Albert QUINTART, M. Thierry WEISE, M. Patrick GILKINET, M. Thibaut TOURNADRE, Mme. Johanna PENDEVILLE-ROMAIN, Mme. Nicole MARECHAL, ~~Mme. Camille GODFRAIND~~, M. Jean-Pierre CARA, ~~Madame Daphné HAYART~~,
Mme. Marie VANDEGHEN, M. Frédéric FLAGOTHIER, Conseillers;
Mme. Isabelle GODFROID, Directrice générale f.f.;

La séance débute à 19h30 et se termine à 20h12

Séance publique

(1) Approbation du procès-verbal de la séance précédente (26 janvier 2023)

Le Conseil Communal,

Vu le procès-verbal du 26 janvier 2023,

À l'unanimité,

DECIDE

d'approuver le procès-verbal.

(2) Marché public de travaux - Rénovation des bâtiments en Cercle en Maison des associations - Développement rural (convention-réalisation 2022) : approbation des conditions et mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural (PCDR) ;

Vu la circulaire ministérielle 2020 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu le Programme Communal de Développement Rural approuvé le 07 mars 2013 par le Gouvernement wallon ;

Vu la convention-faisabilité 2019 du 22/05/2019 relative à la fiche-projet P1.14 intitulée *Développement d'un pôle d'infrastructures avec services aux associations et à la population renommée Réaménagement du bâtiment Le Cercle en maison des associations* ;

Vu la décision du Collège communal du 28/11/2019 relative à l'attribution du "*Marché de services d'auteur de projet (missions complètes d'architecture, de coordination sécurité-santé, de gestion des marchés publics de travaux et des subventions) pour la rénovation du bâtiment Le Cercle à Comblain-au-Pont et son réaménagement en Maison des associations suivant la Convention-faisabilité 2019 (Développement rural)*" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir MJ Architecture Sprl, Rue des Grottes, 8 à 4170 Comblain-au-Pont, pour un pourcentage d'honoraires de 8,55% ;

Vu le courrier du 24/02/2021 du SPW - Direction du Développement Rural, notifiant au Collège communal l'approbation de l'avant-projet pour le *Réaménagement du bâtiment Le Cercle en maison des associations* ;

Vu le courrier du 05/10/2021 du Département Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de Liège II, notifiant au Collège communal la décision d'octroi du permis d'urbanisme par le Fonctionnaire délégué en date du 05/10/2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03/02/2022 ayant pour objet "*Développement rural - Fiche-projet P1.14 Développement d'un pôle d'infrastructures avec services aux associations et à la population - Subvention pour les travaux de Réaménagement du bâtiment Le Cercle en Maison des associations - Suite de la Convention-faisabilité 2019 - Convention-réalisation 2022*" :

a) *approbation du projet définitif (Cahier spécial des charges, métrés, plans,...) à transmettre à Madame la Ministre*

b) *approbation du projet de Convention-réalisation 2022 à soumettre à la signature de Madame la Ministre* ;

Vu la lettre du 28/11/2022 de la Ministre wallonne de la Ruralité, Madame Céline TELLIER, approuvant le projet définitif relatif aux travaux de Réaménagement du bâtiment "Le

Cercle” en maison des associations, dans le cadre de la Convention-faisabilité du 22/05/2019, évalués, tous frais compris, au montant de 776.514,23 € ;

Vu la lettre du 20/12/2022 de la Direction du Développement rural notifiant la Convention-réalisation 2022 signée par la Ministre wallonne de la Ruralité, Madame Céline TELLIER le 24/11/2022 avec une promesse de subvention du Développement rural plafonnée à 505.017,94 € ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l’octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d’études et de travaux visant l’amélioration de la performance énergétique et l’utilisation rationnelle de l’énergie dans les bâtiments (UREBA) ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 relatif à l’octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d’études et de travaux visant l’amélioration de la performance énergétique et l’utilisation rationnelle de l’énergie dans les bâtiments (arrêté UREBA), entré en vigueur le 01/11/2022 ;

et plus particulièrement l’Art. 31 du Chapitre 8 relatif aux Dispositions transitoires :

“Les demandes de subvention portant sur la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique dans des bâtiments n'ayant pas fait l'objet d'un audit peuvent être introduites dans un délai de 1 an à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Dans ce cas, le demandeur joint à son dossier une note de calcul respectant les exigences de l'annexe 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA).” ;

Attendu qu’une demande de subvention UREBA pourra donc être introduite dans le cadre de l’AGW du 28 mars 2013, sans devoir réaliser un nouvel audit conforme au nouvel AGW du 13/10/2022 ;

Considérant le cahier des charges N° 1.777.81 relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, MJ Architecture Sprl, Rue des Grottes, 8 à 4170 Comblain-au-Pont ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 - Gros-oeuvre et parachèvements, estimé à 439.540,05 € htva ou 531.843,46 € tvac ;

* Lot 2 - Chauffage, ventilation & sanitaires, estimé à 90.424,50 € htva ou 109.43,65 € tvac ;

* Lot 3 - Electricité, estimé à 40.709,00 € htva ou 49.257,89 € tvac ;

* Lot 4 - Ascenseur, estimé à 26.000 € htva ou 31.460 € tvac ;

* Lot 5 - Mobilier fixe, estimé à 12.000 € htva ou 14.520,00 € tvac ;

* Lot 6 - Panneaux solaires photovoltaïques, estimé à 15.540,00 € htva ou 18.803,40 € tvac ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s’élève à 624.213,55 € htva ou 755.298,40 € tvac ;

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 - Gros-oeuvre et parachèvements est subsidiée par le Développement Rural ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 - Gros-oeuvre et parachèvements fera l'objet d'une demande de Subvention UREBA ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 - Chauffage, ventilation & sanitaires est subsidiée par le Développement Rural ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 - Chauffage, ventilation & sanitaires fera l'objet d'une demande de Subvention UREBA ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 3 - Electricité est subsidiée par le Développement Rural ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 3 - Electricité fera l'objet d'une demande de Subvention UREBA ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 4 - Ascenseur est subsidiée par le Développement Rural ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 5 - Mobilier fixe est subsidiée par le Développement Rural ;

Considérant que le lot 6 n'est pas subventionner (plafond atteint au niveau Développement rural et non éligible UREBA) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 ;

Attendu qu'outre les subventions Développement rural et UREBA, il est convenu avec les gestionnaires des locaux, l'asbl Centre de Coopération Educative et l'Unité des Scouts contribuent au financement des travaux, respectivement à hauteur de 90.000 € (pour la grande salle et l'aile est) et 10.000 € (pour l'aile ouest) ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 06/02/2023,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 16/02/2023,

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 1.777.81 et le montant estimé du marché "*Travaux de Réaménagement du bâtiment "Le Cercle" en Maison des associations - Convention-réalisation 2022 (Développement rural) et UREBA*", établis par l'auteur de projet, MJ Architecture Sprl, Rue des Grottes, 8 à 4170 Comblain-au-Pont.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 624.213,55 € htva ou 755.298,40 € tvac.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO3 - Direction du Développement Rural - Service extérieur de Huy, Chaussée de Liège, 39 à 4500 Huy.

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Subvention UREBA, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Article 5 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023.

Article 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(3) Régie communale ordinaire "Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont" - Rapport d'activités 2022 : approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu le Décret du 28 novembre 2013 modifiant le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2007 relative à la mise en régie communale ordinaire de l'agence de développement local ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2019 approuvant le Dossier de demande de renouvellement d'agrément pour la période 2020-2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 renouvelant automatiquement l'agrément de l'agence de développement local, aux mêmes conditions que l'agrément pour la période 2014-2019, jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission d'agrément et d'accompagnement des ADL du 23 octobre 2020 ;

Vu les remarques formulées par la Commission d'agrément sur le projet de plan d'actions 2020-2025 de l'ADL ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 2021 octroyant le renouvellement d'agrément de l'ADL pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026 ;

Attendu que chaque année, l'ADL est tenue de remettre à l'Administration du SPW, avant le 31 mars de chaque année, un rapport comportant :

- les comptes annuels ;
- l'état d'avancement de la réalisation du plan d'actions et les fiches actions comprenant notamment l'origine du projet, les objectifs, le public concerné, les opérateurs et les partenaires, le rôle de l'ADL, les modes de financement, les étapes de réalisation ainsi que les résultats recherchés et obtenus ;

- le programme de formation continue ;
- le compte-rendu de la participation des agents au réseau des ADL ;

Vu le nouveau formulaire du Rapport d'activités établi par le SPW en 2021, à compléter en ligne sur la nouvelle plateforme du SPW <https://monespace.wallonie.be/> ;

Vu la Notice explicative actualisée concernant ce nouveau modèle de rapport d'activités, transmise par courriel le 21/12/2022 par le SPW ;

Attendu que le rapport d'activités doit être validé par les autorités compétentes et transmis via la plateforme au plus tard le 31 mars 2023 ;

Vu le courriel du 04/04/2022 de Madame Isabelle THOMAS précisant à Monsieur Louon que le rapport d'activités doit donc également être approuvé par le Conseil communal ;

Vu le projet de rapport d'activités 2022 établi par l'ADL (version .pdf générée automatiquement sans possibilité pour l'ADL de réaliser une mise en page plus lisible et plus attractive) ;

Attendu que le rapport d'activités 2022 sera également présenté à la CLDR qui est le Comité de pilotage de l'ADL ;

Vu la présentation powerpoint présentant un résumé illustré du rapport d'activités 2022, finalisé par l'ADL le 21/02/2023 ;

À l'unanimité,

DECIDE

1° d'approuver le rapport d'activités 2022 de l'ADL, ainsi que ses annexes ;

2° d'envoyer ce rapport à la DGO6, au plus tard ce 31 mars, via la plateforme monespace.wallonie.be.

(4) Régie Communale Ordinaire "Agence de Développement Local (ADL) de Comblain-au-Pont" - Approbation du compte pour l'exercice 2022

Le Conseil Communal,

Vu le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, modifié par le Décret du 15 décembre 2005 ;

Vu le Décret du 28 novembre 2013 modifiant le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2007 relative à la mise en régie communale ordinaire de l'agence de développement local ;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (M.B. 22.08.2013) ;

Vu l'article L3131-1, §1er, 6° du CDLD listant les actes des autorités communales soumis à l'approbation de la tutelle ; notamment les comptes annuels des régies communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux (M.B. 22.8.2013) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier communaux (M.B. 22.8.2013) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 du CDLD (M.B. 22.8.2013) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 décembre 2016 par laquelle celui-ci règle une formalité administrative recommandée par la tutelle et approuve la mise à disposition à titre gratuit d'un double bureau de l'Administration communale à la Régie communale ordinaire "Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 février 2022 approuvant le budget pour l'exercice 2022 de la Régie communale ordinaire "Agence de développement local de Comblain-au-Pont" ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 mars 2022 approuvant le budget pour l'exercice 2022 de la Régie communale ordinaire ADL de Comblain-au-Pont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2022 par laquelle celui-ci prend connaissance de l'arrêté ministériel d'approbation du budget 2022 de la Régie communale ordinaire "ADL de Comblain-au-Pont" ;

Attendu que le compte de la Régie doit être acté par le Conseil communal pour être transmis ensuite pour approbation à la tutelle et au CRAC ;

Vu le bilan et le compte de résultats pour l'exercice 2022 de la régie communale ordinaire "Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont" ;

Considérant que le bilan au terme de l'exercice 2022 s'équilibre pour un montant de 24.767,82 Euros ;

Considérant que le compte de résultats présente un résultat nul ; les charges et produits totalisant chacun un montant de 155.136,05 Euros ;

Considérant que la part communale effective est de 74.590,05 Euros ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 06/02/2023,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 10/02/2023,

À l'unanimité,

DECIDE

1° d'approuver le bilan et le compte de résultats pour l'exercice 2022 de la Régie communale ordinaire « Agence de développement local de Comblain-au-Pont » :

I. Compte de résultats

Les charges d'exploitation représentent un montant total de 155.136,05 € ventilé comme suit :

- Facture communale relative aux frais de personnel (2 agents à temps plein) : 155.072,19 €
- Facture communale relative aux frais de déplacement : 63,86 €

TOTAL CHARGES = 155.136,05 €

Les produits d'exploitation représentent un montant total de 155.136,05 €, ventilé comme suit :

- Subvention de la Wallonie (Agrément de l'ADL) : 80.546,00 €
- Part communale : 74.590,05 (la contribution minimale exigée étant de 30 % du montant de la subvention, soit 24.163,80€)

TOTAL PRODUITS = 155.136,05 €

Le résultat de l'exercice 2022 est donc nul.

II. Bilan

Les actifs circulants totalisent 24.767,82 €, soit :

- Créances à un an au plus : 24 163,80 €
- Valeurs disponibles : 604,02 €

Au passif :

- Dettes (factures à recevoir) : 24 546,00
- Capitaux propres : 221,82 €
 - Réserves disponibles : 7.232,41 €
 - Bénéfice (perte) de l'exercice à affecter : -7.010,59

Soit un total de 24.767,82 €

Le bilan au terme de l'exercice 2022 s'équilibre pour un montant de 24.767,82 €.

2° de les publier aux valves ;

3° de transmettre pour approbation ces documents à la tutelle avec l'avis du directeur financier et l'avis de publication.

RAPPORT DE GESTION 2022

COMPARAISON AVEC LE BUDGET 2022 DE LA REGIE COMMUNALE ORDINAIRE – ADL,
APPROUVE PAR LA TUTELLE LE 21/03/2022

DEPENSES :

- Frais de personnel affecté à l'ADL : forte augmentation d'un peu plus de 15% par rapport aux prévisions. On passe de 133.887,61 € à 155.072,19 €.

Cette augmentation s'explique par trois facteurs : une évolution barémique, les indexations salariales liées à la forte inflation en 2022, le retour d'un 4/5 temporaire à un 5/5 temps pour un des deux agents.

- Frais de formation : inférieurs aux prévisions. On passe donc de 200 € à 0 €.
- Frais de déplacement : inférieurs aux prévisions. On passe de 750 € à 63,86 €. Une partie des frais de déplacement ont été déclarés d'un coup début 2023 et seront donc comptabilisés en 2023.

Total des dépenses réalisées supérieur au montant budgétisé : 155.136,05 au lieu de 134.837,61 €.

RECETTES :

- Subvention de la Région wallonne : très légèrement supérieure au montant estimé. On passe de 79.766 € à 80.546 €.
- Contribution communale : beaucoup plus élevée du fait de l'augmentation de plus de 15% de la charge salariale et de la relative stabilité de la subvention régionale. On passe donc de 55.071,61 € à 74.590,05 €, soit une augmentation de 35%.
- La subvention wallonne couvre désormais 52% du budget de l'ADL et la part communale 48%.

Total des recettes supérieur au montant budgétisé : 155.136,05 € au lieu de 134.837,61 €.

(5) Marché public de travaux - Réaménagement de la traversée de Comblain-au-Pont - Réfection et élargissement du pont du vicinal - Relance de la procédure - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er mars 2023 et n'est donc pas applicable à la présente délibération ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la **convention-faisabilité 2013** du 17 janvier 2014 relative à la fiche-projet P1.10 intitulée *Réaménagement global de la traversée de Comblain-au-Pont en intégrant les enjeux de sécurité routière, de mobilité douce, de convivialité et de développement économique - Phase 1* portant notamment sur les travaux de réaménagement du pont du vicinal, de la liaison cyclable par le centre, de la place Neuforge, d'effets de porte au niveau de la traversée de Comblain (N654), etc. ;

Vu la décision du Collège communal du 17 juillet 2014 relative à l'attribution du **Marché de services d'auteur de projet - Etude globale, coordination santé-sécurité et direction des travaux subventionnés par le Développement rural (convention-faisabilité 2013/1) du Projet de réaménagement global de la traversée de Comblain-au-Pont en intégrant les enjeux de sécurité routière de mobilité douce, de convivialité et de développement économique - Phase 1** à AGUA sprl, Rue du poirier, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;

Vu le courrier du 06/09/2017 de Monsieur René COLLIN, à l'époque Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région, notifiant au Collège communal son **approbation de l'avant-projet** actualisé sur base des remarques du procès-verbal de la réunion du Comité d'accompagnement avant-projet du 23/02/2016 ; cet avant-projet actualisé pouvant servir de base à l'élaboration du projet définitif ;

Vu la délibération du Collège communal du 14/12/2017 ayant pour objet "*Développement rural - Convention-faisabilité 2013 - P1.10 - Traversée de Comblain - Place Neuforge, Pont, etc. - Etude des travaux - Marché public de services - Exécution - AGUA - **AVENANT n°2 pour la réalisation du dossier d'exécution et suivi des travaux de réfection structurelle du pont** (non financés par le DR) - Mission confiée en sous-traitance à **GESPLAN** au taux d'honoraires de 6,5%*" ;

Vu le courrier du 20/02/2019 de Monsieur Philippe LORENT, Directeur de la Direction de la Planification de la Mobilité (Wallonie mobilité SPW - Département de la stratégie de la Mobilité), notifiant au Collège communal, un Arrêté ministériel octroyant **une subvention d'un montant de 100.000 euros pour créer un itinéraire de liaison cycable** entre les deux tronçons du RAVeL, notamment via un élargissement du pont du vicinal (création d'un trottoir RAVeL) ;

Vu la lettre du 22/02/2022 du Ministre de la Mobilité, Monsieur Philippe HENRY, par laquelle celui-ci marquait son accord pour la prolongation du délai de validité du subside "Mobilité active, appel à projets 2018" de 100.000 € jusqu'au 31/12/2024 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant exécution du décret du 23 septembre 2021 instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par **les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021** ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique ;

Attendu qu'un dossier de **Demande d'indemnisation** dans le cadre d'une calamité naturelle a été introduit le 15/04/2022 auprès du Service Régional des Calamités suite aux inondations de juillet 2021, notamment en vue d'obtenir une subvention de 80% du montant des travaux de réparation du pont du vicinal ;

Vu la lettre du 19/04/2021 du Service Régional des Calamités accusant réception de la demande d'indemnisation et lui octroyant la **référence 2021_B_6366_1** ;

Vu la lettre du 24/06/2021 du Service Régional des Calamités ayant pour objet "*Calamités naturelles publiques - Inondations des 14, 15, 16 et 24 juillet 2021 - Votre demande d'aide à la réparation des dommages causés aux biens relevant du domaine public*" précisant notamment, une fois la demande jugée "complète" qu' "*il vous appartient de me faire savoir si vous souhaitez que l'estimation des dommages soit effectuée au plus ou une fois que vous fournirez une estimation plus précise des dommages*" ;

Vu la "Note explicative - indemnisation des biens du domaine public" transmise par le Service Régional des Calamités le 28/06/2022 ;

Vu le courrier du 24/11/2021 du Département Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de Liège II, notifiant au Collège communal la décision d'octroi du **permis d'urbanisme** par le Fonctionnaire délégué en date du 24/11/2021 ;

Considérant qu'il a été convenu en accord avec les deux pouvoirs subsidiaires (Développement rural et Direction de la Planification de la Mobilité) que les travaux éligibles aux deux subventions seront répartis suivant un ratio de 73,68% des montants éligibles à charge du Développement rural (au taux de 60% puis 50%) et de 26,32% des montants éligibles à charge de la subvention Mobilité douce (au taux de 75%) ; ce ratio correspondant à la proportion que représente le trottoir cyclable, en coupe, par rapport à la largeur total du pont, à savoir 2,5m sur 9,5m ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03/02/2022 ayant pour objet "*Développement rural - Fiche-projet P1.10 "Réaménagement global de la traversée de Comblain-au-Pont en intégrant les enjeux de sécurité routière, de mobilité douce, de convivialité et de développement économique - Phase 1" - Subvention pour les travaux de réaménagement du Pont du Vicinal, de la Liaison cyclable par le centre, de la Place Neuforge, des effets de porte sur la traversée de Comblain, ...- Suite de la Convention-faisabilité 2013 - Convention-réalisation 2022*" ;

a) **approbation du projet définitif** (Cahier spécial des charges, métrés, plans,...) à transmettre à Madame la Ministre

b) *approbation du projet de Convention-réalisation 2022 à soumettre à la signature de Madame la Ministre* ;

Considérant que le projet définitif transmis au Développement rural ne comprenait pas encore les travaux supplémentaires à réaliser suite aux inondations de juillet 2021 ;

Vu la lettre du 08/07/2022 du directeur du Développement rural, notifiant la signature, par l'actuelle Ministre wallonne en charge du développement rural, de la **Convention-réalisation 2022** ; le montant estimé des travaux (avant inondations de juillet 2021) étant alors de 1.041.966,72 € TFC (sans les travaux supplémentaires à réaliser suite aux inondations de juillet 2022) ; le montant de la subvention Développement rural étant alors recalculé à 383.808,57 € ; le SPW-MI intervenant quant à lui pour 100.000 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 22/09/2022 ayant pour objet "*Développement rural - Convention-réalisation 2022 - Passation du marché public de travaux - **Modification des documents pour raison technique et budgétaire : allotissement et tranches***" par laquelle celui-ci décidait :

"1° De prendre acte de tous les éléments de motivation [...] et notamment du fait que les crédits budgétaires inscrits au budget extraordinaire 2022, pour un montant total de 860.029,39 euros, ne permettent pas de procéder, en l'état, à la passation d'un marché global estimé à 1.900.533,96 € tva, sauf à prévoir que le Conseil communal ajoute le solde nécessaire au budget extraordinaire 2023 ; ce qui semble très difficile à réaliser ;

2° D'allotir le marché suivant la proposition ci-dessus considérant que les crédits inscrits devraient être suffisants pour attribuer le lot 1 (reprenant tous les travaux de réaménagement de la place Neuforge, des effets de porte, des liaisons et traversées cyclables, sauf le pont) et que le lot 2 (reprenant tous les travaux de rénovation du pont) ne serait attribué que si le Fonds des calamités intervient, et qu'il fera l'objet de trois tranches :

- une tranche ferme dédiée aux travaux de réfection structurelle jusqu'au remplacement des appuis du pont,*
- une tranche conditionnelle (sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires et de la réalisation de la tranche 1) qui sera dédiée à l'élargissement du pont ;*
- une tranche conditionnelle (sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires et de la réalisation des tranches 1 et 2) qui sera dédiée aux aménagements de surface ;*

le fait de prévoir trois tranches dont deux conditionnelles visant uniquement la possibilité de pouvoir inscrire les crédits nécessaires à l'exécution de ces tranches sur deux exercices budgétaires distincts afin d'échelonner ceux-ci et de faciliter la gestion des états d'avancement par les pouvoirs subsidiaires ;

3° Dans tous les cas, pour pouvoir obtenir la subvention de 100.000 euros du SPW-MI, de respecter le planning suivant :

- Lot 1 : exécution en 2023 sur base des crédits inscrits au budget extraordinaire 2023 ;*
- Lot 2 - tranche 1 : exécution en 2023 - si confirmation de l'intervention du fonds des calamités - sur base des crédits inscrits soit au budget 2023 si le Fonds des calamités confirme son intervention d'ici la constitution du budget, soit via une M.B.1 courant 2023, ou pas... ;*
- Lot 2 - tranche 2 : exécution en 2024 sur crédits inscrits au budget extraordinaire 2024, ou pas... ;*
- Lot 2 - tranche 3 : exécution en 2024 sur crédits inscrits au budget extraordinaire 2024, ou pas... ;*

4° De demander aux auteurs de projet (Agua et son sous-traitant Gesplan) d'adapter le dossier d'adjudication en conséquence pour le 29 septembre prochain, afin que les documents actualisés puissent être transmis pour approbation à Mme Franck (Direction du Développement rural), au Directeur financier pour qu'il puisse remettre son avis de légalité, puis aux conseillers communaux en vue de leur approbation par le Conseil communal du 13 octobre.

5° D'interroger le Fonds des Calamités naturelles sur l'état d'avancement du dossier de manière à savoir le plus rapidement possible s'il sera possible d'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation du lot 2 dès 2023 pour la tranche 1 et au plus tard en 2024 pour les tranches 2 et 3." ;

Vu le dossier d'adjudication relatif au marché "*Réaménagement global de la traversée de Comblain-au-Pont - **Lot 1 (Place Neuforge, effets de porte, carrefour N654 et liaison cyclable Place Leblanc, ...)** - Lot 2 (Pont du vicinal)* - Convention-réalisation 2022 (Développement rural), Appel à projets mobilité douce 2018 (SPW-MI) et Fonds des calamités" transmis par l'auteur de projet AGUA le 28/09/2022 ; celui-ci comprenant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatifs et récapitulatifs, les plans d'exécution, etc. ;

Considérant que ce marché était divisé en deux lots :

- * Réaménagement global de la traversée de Comblain-au-Pont - Lot 1 (Place Neuforge, effets de porte, carrefour N654 et liaison cyclable Place Leblanc, ...) - Convention-réalisation 2022 (Développement rural) et Appel à projets mobilité douce 2018 (SPW-MI), estimé à 332.503,20 € hors TVA ou 402.328,87 €, 21% TVA comprise ;

- * Réaménagement global de la traversée de Comblain-au-Pont - Lot 2 (Pont du vicinal) - Fonds des calamités, Convention-réalisation 2022 (Développement rural) et Appel à projets mobilité douce 2018 (SPW-MI), estimé à 1.238.186,02 € hors TVA ou 1.498.205,08 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot 2 était divisé en tranches :

- * Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Réfection structurelle du pont (Estimé à : 802.951,80 € hors TVA ou 971.571,68 €, 21% TVA comprise)

- * Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Elargissement et étanchéité du pont (nouvelle dalle béton) (Estimé à : 321.702,47 € hors TVA ou 389.259,99 €, 21% TVA comprise)

- * Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - Aménagements de surface (Estimé à : 113.531,75 € hors TVA ou 137.373,42 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élevait à 1.570.689,22 € hors TVA ou 1.900.533,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il était proposé de passer ce marché par procédure ouverte ;

Vu le courriel du 03/10/2022 de la Direction du Développement rural (Mme Franck) précisant **les conditions** auxquelles elle autorisait la commune à procéder sans plus attendre à l'adjudication du marché de travaux :

"Suite à notre conversation téléphonique de ce matin et au vu de l'urgence de lancer la procédure d'attribution de marché, je vous informe que dès lors la délibération doit mentionner les éléments suivants :

Le subside DR est actuellement limité à celui repris par la CR du 21 juin 2022 soit un montant de 383.808,57 €.

La Commune ne sollicite pas d'engagement complémentaire par le biais d'un avenant à ce stade et s'engage ainsi à assumer la charge financière complémentaire pour une réalisation complète du projet.

Au vu des résultats de l'adjudication, un avenant sera éventuellement sollicité sous réserve d'approbation par la Ministre.

L'idéal serait que fasse partie intégrante de la délibération le tableau budgétaire comparatif que vous m'avez transmis.

A moins qu'il ne soit déjà présent dans les annexes, il faudra fournir un justificatif précis des modifications."

Considérant que la subvention Développement rural restera donc plafonnée au montant promis dans la convention-réalisation ; lequel permet de couvrir sans problème la subvention liée au Lot 1 ;

Vu la délibération du **Conseil communal du 13/10/2022** ayant pour objet "*Marché public de travaux - Réaménagement global de la traversée de Comblain-au-Pont - Lot 1 (Place Neuforge, effets de porte, carrefour N654 et liaison cyclable Place Leblanc, ...) - Lot 2 (Pont du vicinal) - Convention-réalisation 2022 (Développement rural), Appel à projets mobilité douce 2018 (SPW-MI) et Fonds des calamités : **approbation des conditions et du mode de passation***" ;

Attendu que **l'avis de marché a été publié le 21/10/2022** et que la procédure se clôturait automatiquement, sur la plateforme e-Procurement, le 09/01/2023 à 11h ;

Vu le PV d'ouverture des offres généré le 09/01/2023 ;

Considérant que trois offres ont été reçues pour le lot 1 et **aucune offre pour le lot 2** ;

Attendu que les offres du lot 1 ont été transmises pour analyse à l'auteur de projet Agua ;

Considérant qu'il est vraisemblable qu'aucune entreprise n'a remis offre pour le lot 2 du fait que les documents du marché précisaient, par souci de transparence (et sur recommandation de la tutelle), que ce lot 2 ne serait attribué que sous réserve d'obtention, par la commune, du montant de l'indemnisation (80%) sollicité auprès du Service Régional des Calamités ;

Considérant que la Commune ne disposait d'aucune information ni d'aucune promesse en ce sens au moment de la publication de l'avis de marché ;

Attendu qu'**une nouvelle procédure de marché doit donc être relancée** sur base de nouvelles clauses administratives (puisque'il n'y aura plus de lot 1) ;

Attendu que le Service du Développement Local a consulté le dossier de Demande d'indemnisation introduit le 15/04/2022 auprès du Service Régional des Calamités via le Guichet des Pouvoirs locaux "suite aux dégâts d'inondation aux bâtiments et voiries du domaine public" et pris contact avec le Service Régional des Calamités ce 10/01/2023 pour savoir où en est la procédure d'indemnisation ;

Vu le courriel du 10/01/2023 adressé par le Service du développement local au référent du Service Régional des Calamités, Monsieur Nicolas DENIS, pour obtenir des informations sur l'état d'avancement du dossier ;

Vu la réponse de Monsieur Nicolas DENIS le 11/01/2023 :

"L'instruction des dossiers des communes a débuté fin 2022.

Nous avons commencé avec les dossiers des communes les plus touchées (catégorie 1) et par les dossiers des communes désireuses de voir leur dossier instruit.

[...]

*Pour calculer notre aide, nous mandations un expert qui va se charger d'estimer les dommages. Votre commune étant classée en catégorie 2, une intervention de **80%** du montant de l'estimation de l'expert est prévue par la législation.*

Nous déduisons éventuellement l'intervention que vous auriez reçu de l'assurance. Une fois l'estimation de notre expert réalisée et que l'aide à la réparation de notre service a été déterminée, il n'y a plus de modification possible.

Ainsi, il est souhaitable que les estimations soient le plus proche possible de ce que vous allez réellement payer (devis, facture, marché public,...)

Certaines commune préfèrent donc attendre la fin de leur marché public pour « lancer » l'instruction de leur dossier. L'expert se base alors sur des éléments probants.

Au vu de ce qui précède, souhaitez-vous que votre dossier soit instruit et que nous mandations un expert ? Quand pensez-vous que le marché public en ce qui concerne le pont sera clôturé ?" ;

Vu la réponse de Monsieur Louon le 11/01/2023 :

"Le marché public de travaux relatif à la rénovation du pont a été lancé à l'automne dernier (sur base d'un devis estimatif actualisé) et se clôturait ce lundi 09/01/2023. Malheureusement, nous n'avons reçu aucune offre et ce, certainement en raison du fait que nous avons mentionné en toute transparence dans les documents du marché que celui-ci ne serait attribué que si nous obtenions du Service Régional des Calamités l'indemnisation sollicitée. Or, n'ayant pas encore de nouvelle de votre part, nous ne pouvions garantir d'attribuer le marché. Aucune entreprise n'a donc souhaité remettre offre.

À titre indicatif, nous parlons, pour la rénovation du pont, d'un montant estimé actualisé à 1.500.000 € tvac dont 1.000.000 € tvac rien que pour les réparations dues aux inondations.

Voici le métré estimatif actualisé pour ces travaux. Pourriez-vous svp le joindre à notre dossier ?

Nous allons donc devoir relancer la procédure de marché de travaux, mais nous souhaitons d'abord savoir quel sera le montant de l'indemnisation du Service Régional des Calamités. Financièrement, la commune ne peut se permettre d'engager un tel montant sans avoir la promesse d'une intervention au taux de 80%.

En outre, notre dossier comporte d'autres travaux que ceux relatifs à la réparation du pont pour lesquels nous devrions certainement actualiser également les devis par rapport à ceux que nous avons transmis dans le dossier initial.

[...]

Je vais soumettre ce jeudi matin au Collège communal la question de savoir s'il souhaite que l'instruction du dossier par un expert soit lancée dès maintenant ou s'il préfère d'abord vous transmettre d'autres devis actualisés.

Je vous reviens à ce sujet fin de cette semaine avec la décision officielle du Collège communal." ;

Vu la délibération du Collège communal du 12/01/2023 ayant pour objet "[Marché public de travaux - Réaménagement global de la traversée de Comblain - Passation - PV d'ouverture des offres - 3 offres pour le lot 1 - Pas d'offre pour le lot 2 \(Rénovation du pont du vicinal\) - Dossier de demande d'intervention du Service Régional des Calamités - Dossier pas encore instruit - Suites](#)" par laquelle celui-ci décidait :

"1. de prendre connaissance du PV d'ouverture des offres et notamment du fait que trois offres ont été reçues pour le lot 1 (et transmises à Agua pour analyse), mais qu'aucune offre n'a été reçue pour le lot 2 ;

2. de prendre connaissance des échanges de courriels entre le Service du Développement Local et le Service Régional des Calamités ces 10 et 11/01/2023 ; Monsieur Louon interrogeant le référent de la Commune, Monsieur Nicolas DENIS, pour savoir où en était l'instruction du dossier de demande d'indemnisation introduit par le Commune le 15/04/2022 ;

3. de prendre connaissance des courriers transmis fin juin 2022 par le Service Régional des Calamités et du courriel du 11/01/2023 de Monsieur Nicolas DENIS répondant à Monsieur Louon ;

4. **de décider de relancer une procédure de marché pour les travaux de rénovation et d'élargissement du pont** (ex "lot 2") lors de la séance du Conseil communal programmée le 23 février 2023, afin d'obtenir une offre de prix pour début avril, à transmettre au Service Régional des Calamités afin d'actualiser le montant estimé des travaux qui avait été transmis dans le dossier de demande d'indemnisation le 15 avril 2022, ainsi que le montant estimé des travaux qui avait été actualisé au moment de la passation du marché public de travaux à l'automne 2022 ;

5. de demander à l'auteur de projet GESPLAN (sous-traitant de Agua dans le cadre du marché public de services d'étude pour le "Réaménagement global de la traversée de Comblain - Phase 1") d'actualiser les documents du marché en conséquence, en supprimant des clauses administratives la mention qui indiquait que le lot ne serait attribué que sous réserve de l'obtention de l'indemnisation sollicitée auprès du Service Régional des Calamités (80% du montant estimé des travaux de réparation) ;

6. de demander au Service Régional des Calamités (Monsieur Nicolas DENIS) de "lancer" l'instruction du dossier de demande d'indemnisation tout en lui précisant d'une part que la procédure de marché pour les travaux de rénovation du pont va être relancée après le Conseil communal du 23 février 2023 et qu'une offre pourra donc, en principe, lui être communiquée vers la mi-avril 2023 (l'ouverture des offres devant intervenir minimum 35 jours après la publication de l'avis de marché) ; d'autre part que l'Administration communale lui fournira également des devis ou métré estimatifs actualisés pour les autres travaux repris dans le dossier de demande d'indemnisation ; considérant que Monsieur Louon lui a déjà transmis les montants actualisés dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024 pour les travaux à réaliser au niveau de la Rue d'Anthisnes, de la Rue de la Passerelle et du Pasé des Gattes ;

7. de demander à l'agent technique en chef (Service travaux) de demander des devis actualisés pour tous les autres travaux du dossier, en sollicitant des entreprises dans le cadre d'une prospection préalable." ;

Vu **les nouveaux documents du marché de travaux de "Réaménagement de la traversée de Comblain-au-Pont. Réfection et élargissement du pont du vicinal"**, ci-joints transmis par Gesplan le 07/02/2023 et soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Vu les clauses administratives adaptées transmises le 09/02/2023 ;

Vu le plan de coordination sécurité-santé transmis le 13/02/2023 ;

Considérant que le montant total du marché public de travaux est **estimé à 1.238.186,02 euros htva** ou 1.498.205,09 euros TVAC ;

Considérant que le marché public est scindé en tranches, comme l'était le lot 2 du marché public initial :

- TRANCHE 1 "ferme" : Réfection de la partie structurelle du Pont du Vicinal, estimée à 802.951,80 € htva ;
- TRANCHE 2 "conditionnelle" : Elargissement et étanchéité du Pont du Vicinal, estimée à 321.702,47 € htva ;

- TRANCHE 3 "conditionnelle" : Aménagements de surface du Pont du Vicinal, estimée à 113.531,75 € htva ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'attribution de ce nouveau marché public de travaux devra être ajouté en M.B.1 au budget extraordinaire 2023, sous réserve de l'obtention d'une promesse de subvention de la part du Service Régional des Calamités qui doit permettre de couvrir 80% du montant des travaux non subventionnés par ailleurs ;

Considérant que le dossier est en cours d'instruction au sein du Service Régional des Calamités ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 07/02/2023,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 13/02/2023,

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges relatif au marché "*Rénovation et élargissement du pont du vicinal - Relance de la procédure*" établi par l'auteur de projet GESPLAN (sous-traitant de AGUA) ;

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 1.238.186,02 € hors TVA ou 1.498.205,09 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : Le subside Développement rural est actuellement limité à celui repris par la Convention-réalisation du 21 juin 2022, uniquement pour la "Partie 1" qui intégrait les travaux d'élargissement et d'étanchéité du pont (tranche 2) et d'aménagement de surface (tranche 3), soit un montant maximal de 383,808,57 € dont il faudra soustraire la part du subside qui sera affectée au lot 1 du marché initial (travaux de rénovation de la Place Neuforge, aménagement de la liaison cyclable, etc.).

Cette subvention pourra être appliquée au taux de 50%, dès lors que les travaux du lot 1 du marché initial dépasseront certainement le seuil des 500.000 euros au-delà duquel la subvention Développement rural passe de 60% à 50%.

La Commune ne sollicite pas, à ce stade, d'engagement complémentaire par le biais d'un avenant à la Convention-réalisation et s'engage ainsi à assumer la charge financière complémentaire pour une réalisation complète du projet, sous réserve de l'obtention de l'indemnisation sollicitée auprès du Service Régional des Calamités (dossier en cours d'instruction), nécessaire au cofinancement (à 80%) de la tranche 1 - ferme.

Au vu des résultats de l'adjudication, un avenant à la Convention-réalisation 2022 pourrait éventuellement être sollicité sous réserve d'approbation par la Ministre.

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché (à concurrence des 100.000 euros de la promesse de subvention) auprès de l'autorité subsidiaire SPW - MI - Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries - Département des Infrastructures locales, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 5 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - Service Régional des Calamités, au taux de 80%, pour financer la tranche 1 et le

solde des tranches 2 et 3 partiellement subventionnées par le Développement rural et le SPW-MI.

Article 6 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 7 : De financer cette dépense par un crédit à inscrire en M.B.1 au budget extraordinaire 2023.

La Commune se réserve le droit de ne pas attribuer le marché si le Service Régional des Calamités n'intervient pas dans le financement (à 80%) des travaux de réfection structurelle du pont qui constituent la part la plus importante de ce marché de travaux.

La Commune se réserve également le droit de conditionner la commande des tranches n°2 et n°3 à l'obtention d'un éventuel avenant à la convention-réalisation 2022 qu'elle pourrait solliciter au vu des résultats de l'adjudication (voir ci-dessus).

Article 8 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

(6) Vente publique groupée de bois marchands du 15 mars 2023 - exercice 2023

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment les articles L1122-36 et L1233-3 ;

Vu le Code forestier, notamment l'article 47 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016 paru au Moniteur le 07 septembre 2016 relatif à la vente des bois ;

Vu le catalogue du lot 30 (mise à blanc pour un volume de 257m³) ainsi que les clauses particulières qui s'y rapportent transmis par le DNF Cantonement d'Aywaille ;

Considérant que la vente aura lieu le mercredi 15 mars 2023 à 9h au Domaine de Berinzenne, dans le Pavillon Lilien (Berinzenne, 4 - 4900 SPA) ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 1854, notamment l'article 54, concernant l'exécution du Code forestier ;

Vu la participation de notre propriété au schéma wallon de certification PEFC ;

À l'unanimité,

DECIDE

d'approuver le catalogue du lot 130 ainsi que les clauses particulières qui s'y rapportent.

(7) Plan Annuel de Prévention Incendie (PAPI 2023) - Approuvé en séance du 1er décembre 2022 par le Conseil de la Zone de Secours HEMECO

Le Conseil Communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 135;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-24;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la protection civile, notamment l'article 23;

Vu l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours, notamment l'article 2;

Considérant que la zone de secours établit un programme pluriannuel de politique générale qui tient compte de la situation existante et de l'analyse de risques;

Considérant que ce programme est établi pour une durée de six ans et susceptible d'adaptations;

Considérant que le programme pluriannuel de politique générale est mis en oeuvre par des plans d'actions annuels préparés par le commandant de zone, approuvés par le conseil de zone et soumis pour avis aux conseils communaux de la zone de secours;

Vu le plan annuel de prévention incendie tel qu'approuvé en séance du 1er décembre 2022 par le conseil de la zone de secours HEMECO et tel qu'annexé à la présente délibération;

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Le Conseil communal remet un avis favorable sur le plan annuel de prévention incendie tel qu'approuvé en séance du 1er décembre 2022 par le conseil de la zone de secours HEMECO et tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera transmise à la zone de secours HEMECO.

(8) Fabriques d'églises - FE104 - Comblain-au-Pont - Saint-Martin - Compte 2022 - 1.857.073.521.8

Le Conseil Communal,

Vu l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de loi du 4 mars 1870 modifiée ;

Vu le compte pour l'année 2022 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Comblain-au-Pont déposé le 17/01/2023;

Vu que le compte 2022 se présente comme suit :

Crédits alloués au budget en 2022 :

- Recettes: 63.600,68 €

- Dépenses: 63.600,68 €

Sommes portées au compte 2022 :

- Recettes :66.993,51 €
- Dépenses : 56.745,44 €
- Excédent : 10.248,07 €

Considérant que le chef diocésain arrête et approuve le compte pour l'année 2022, sous réserve des remarques et des corrections suivantes :

- La dotation ordinaire R17 comptabilisée au compte 2022 comprend la dotation fixée au budget 2022

et mais aussi la somme de 6.967,37 € de résorption de retards sur les dotations des exercices antérieurs.

- La dotation extraordinaire R25 fixée au budget à 6.000,00 € (pour couvrir le remboursement du capital de l'emprunt – cfr. D61d) a été versée, mais pas le retard de celle de 2021.
- Les sommes non versées en 2021 en D40 (visites décanales) et D43 (messes fondées) ont été

régularisées en 2022.

- Par convention antérieure et en dérogation des règles comptables classiques, les sommes de remboursement du prêt Belfius couvert par la commune sont intégralement inscrites en D61d pour permettre un meilleur suivi.

Une correction est cependant à apporter pour le poste D50 z « dépenses ordinaires diverses ». Il faut en retirer des dépenses diverses en créant un D50R Diverses dépenses de 53,38 € (au lieu de zéro), mais le D50Z doit comprendre, pour reconstituer la trésorerie de la fabrique, à la fois l'équivalent du versement de 6.967,37 € reçu en recettes antérieures R17, mais aussi 4.238,94 € pour solder totalement le montant global de 11.206,31 € des deux « prélèvements temporaires sur le patrimoine de la fabrique » (R18x au compte 2020 pour 9.190,22 € et R18N au compte 2021 pour 2.016,09 €, soit ce total de 11.206,31 €) à inscrire en D50Z au lieu de 7.020,73 €. Voir tableau détaillé ci-après *

Les totaux sont dès lors à adapter comme suit :

Total Recettes Ordinaires et Extraordinaires	66.993,51 € (inchangées)
Total Dépenses Ordinaires	15.266,53 € (corrigées)
Total Dépenses Extraordinaires	43.617,35 € (inchangées)
Résultat	6.009,13 € (au lieu de 10.248,07 €)

Tableau d'évolution des prélèvements temporaires sur le capital de la fabrique

Compte 2020

Dotation par création d'un R 18x de 9.190,22 €

Compte 2021

Dotation complémentaire R 18n de 2.016,09 €

Solde = 11.206,31 €

Budget et Compte 2022

Création d'un D50 Z « Remboursement des prélèvements temporaires » au budget 2022 de seulement 9.190,22 €, seul montant connu au moment de l'élaboration du budget.

écriture au compte 2022 = 11.206,31 €, montant global des deux exercices 2020 et 2021, possible par la résorption des retards par la commune des subsides comblant les déficits antérieurs

Solde = 0,00 €

À l'unanimité,

DECIDE

D'approuver le compte 2022 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Comblain-au-Pont tel qu'arrêté et approuvé par le chef diocésain, à savoir :

Total Recettes Ordinaires et Extraordinaires	66.993,51 € (inchangées)
Total Dépenses Ordinaires	15.266,53 € (corrigées)
Total Dépenses Extraordinaires	43.617,35 € (inchangées)
Résultat	6.009,13 € (au lieu de 10.248,07 €)

La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Comblain-au-Pont, à l'Autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Comblain-au-Pont.

(9) Fabriques d'églises - FE106 - Poulseur - Sacré-Coeur - Compte 2022 - 1.857.073.521.8

Le Conseil Communal,

Vu l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de loi du 4 mars 1870 modifiée ;

Vu le compte pour l'année 2022 de la Fabrique d'église Coeur de Jésus de Poulseur arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 10/01/2023 et déposé le 23/01/2023;

Vu que le compte 2022 se présente comme suit:

Crédits alloués au budget en 2022 :

Recettes : 5.293,00 €

Dépenses : 5.293,00 €

Sommes portées au compte 2022 :

Recettes : 6.551,90 €

Dépenses : 4.215,40 €

Excédent : 2.336,50 €

Considérant que le chef diocésain arrête et approuve le compte pour l'année 2022, sous réserve de la modification y apportée pour le motif ci-après :

Modification : **D5** pour la somme de **330,24 €** (au lieu de **329,84 €**).

Balance générale : Total Recettes : 6.551,90 €

Total Dépenses : 4.215,80 €

Boni : **2.336,10 €**

À l'unanimité,

DECIDE

D'approuver le compte 2022 de la Fabrique d'église Coeur de Jésus de Poulseur tel qu'arrêté et approuvé par le chef diocésain, à savoir :

Balance générale : Total Recettes : 6.551,90 €

Total Dépenses : 4.215,80 €

Boni : **2.336,10 €**

La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Coeur de Jésus de Poulseur, à l'Autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Comblain-au-Pont.

(10) Fabriques d'églises - FE105 - Oneux - Saint-Joseph - Compte 2022 - 1.857.073.521.8

Le Conseil Communal,

Vu l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de loi du 4 mars 1870 modifiée ;

Vu le compte pour l'année 2022 de la Fabrique d'église Saint-Joseph d'Oneux arrêté en séance du 20/01/2023 et déposé le 24/01/2023 ;

Vu que le compte 2022 se présente comme suit :

Crédits alloués au budget en 2022 :

- Recettes : 1.624 €

- Dépenses : 1.624 €

Sommes portées au compte 2022 :

- Recettes : 2.428,95 €
- Dépenses : 1.693,90 €
- Excédent : 735,05 €

Considérant que le chef diocésain arrête et approuve ce compte pour l'année 2022 sans ajouter de remarques ou de modifications;

À l'unanimité,

DECIDE

D'approuver le compte 2022 de la Fabrique d'église Saint-Joseph d'Oneux tel qu'arrêté et approuvé par le chef diocésain, à savoir

Crédits alloués au budget en 2022 :

- Recettes : 1.624 €
- Dépenses : 1.624 €

Sommes portées au compte 2022 :

- Recettes : 2.428,95 €
- Dépenses : 1.693,90 €
- Excédent : 735,05 €

La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph d'Oneux, à l'Autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Comblain-au-Pont.

(11) Acquisitions - Comblain - 2021 - Rue Neuve - 1/D/1101/G/7 & 1/D/1101/T/8 - WALHAIN Pol & Fernand - Emprises pour cause d'utilité publique - Projet d'acte et extrait conforme de la BDES transmis par le CAI - 2.073.511.1

Le Conseil Communal,

Vu que des emprises avaient été réalisées en 2013 pour cause d'utilité publique, Rue du Gravier et Quai de la Cité (rectification de la Rue du Gravier dite "des 12 maisons" afin d'agrandir le rayon de braquage des camions, aménagement de la voirie et des équipements collectifs dont égouttage);

Vu que dans ce contexte, des emprises avaient notamment été réalisées dans des parcelles appartenant à MM Pol et Fernand Walhain (158 m² dans la parcelle appartenant à M. Pol WALHAIN, sise Rue du Gravier, 2 et cadastrée 1/D/1091/M + 10 m² et 427 m² dans un chemin appartenant à MM. Pol et Fernand WALHAIN, sis Quai de la Cité et cadastré 1/D/1101/D/7);

Considérant qu'à l'époque, il avait été omis d'intégrer dans cet acte les parcelles cadastrées 1/D/1101/G/7 et 1/D/1101/T/8 sises Quai de la Cité, appartenant à Messieurs Pol et Fernand WALHAIN;

Considérant que pour un bon aménagement de l'espace public du Quai de la Cité, (régularisation des limites de propriétés, assainissement), il y a lieu d'acquérir ces parcelles;

Considérant que le dossier de cette nouvelle emprise a été confié au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège;

Vu le projet d'acte de cession sans stipulation de prix transmis par le Comité d'Acquisition concernant les parcelles cadastrées 1/D/1101/G/7 et 1/D/1101/T/8 sises Quai de la Cité, appartenant à Messieurs Pol et Fernand WALHAIN;

À l'unanimité,

DECIDE

D'approuver le projet d'acte de cession sans stipulation de prix transmis à la Commune par le Comité d'Acquisition concernant les parcelles cadastrées 1/D/1101/G/7 et 1/D/1101/T/8 sises Quai de la Cité, appartenant à Messieurs Pol et Fernand WALHAIN.

(12) Fabriques d'églises - FE104 - Comblain-au-Pont - Saint-Martin - Budget 2022 - Modification budgétaire - Avis de l'Evêché - 1.857.073.521.1

Le Conseil Communal,

Vu l'article L 3162-1 CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Comblain-au-Pont déposée le lundi 07/11/2022 par un membre de ladite fabrique;

Vu que la modification budgétaire, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 05/11/2022, a été déposée à l'Evêché le 07/11/2022;

Vu que la modification budgétaire se présente comme suit:

Balance des recettes et dépenses

D'après le budget initial ou la précédente modification	Conformément à la présente décision		
	Recettes	Dépenses	Solde
	28.244,18 €	28.244,18	0,00
Majoration ou diminution des crédits	35.356,50 €	35.356,50 €	0,00
Nouveau résultat	63.600,68 €	63.600,68 €	0,00

Considérant que ce document se clôture à l'équilibre, le chef diocésain a arrêté et approuvé cette modification budgétaire n°1 sans modification des dotations communales, avec la seule correction suivante :

La recette de 26.226,50 euros en provenance de la Fondation Roi Baudouin est une recette extraordinaire et non ordinaire, de par sa nature et de par l'utilisation que la

fabrique en fait : le financement de dépenses extraordinaires (l'orthodoxie budgétaire fabricante veut qu'en bon équilibre, on finance des dépenses à l'extraordinaire par des recettes à l'extraordinaire).

Donc elle ne doit pas être inscrite en R18c mais bien en R28c.

En conséquence, le total des recettes ordinaires, après modification s'élève à 23.124,18 euros (et non 49.350,68) et le total des recettes extraordinaires s'élève lui à 40.476,50 euros (et non 14.250,00), le tout n'affectant en rien les sommes globales.

Balance générale :

<i>Total recettes ordinaires :</i>	<i>23.124,18 €</i>
<i>Total recettes extraordinaires :</i>	<i>40.476,50 €</i>
Total recettes	63.600,68 €

<i>Total dépenses ordinaires Ch I :</i>	<i>3.785,00 €</i>
<i>Total dépenses ordinaires Ch. II</i>	<i>13.872,22 €</i>
<i>Total dépenses extraordinaires</i>	<i>45.943,46 €</i>
Total dépenses	63.600,68 €

Solde : **0,00 €**

À l'unanimité,

DECIDE

D'approuver la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Comblain-au-Pont telle qu'arrêtée et approuvée par le chef diocésain.

La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Comblain-au-Pont, à l'Autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Comblain-au-Pont.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale f.f.
Isabelle GODFROID

Le Bourgmestre - Président
Jean-Christophe HENON